ART. PREMIER N° 108

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

### JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1150)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### **AMENDEMENT**

N º 108

présenté par le Gouvernement

### ARTICLE PREMIER

#### Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 222-5-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-5-2-1. – Dans le prolongement du projet d'accès à l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-1 du présent code, les jeunes majeurs ou émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance au titre des 1° ou 2° de l'article L. 222-5 du même code, du 3° de l'article 375-3 ou des articles 375-5, 377, 377-1, 380 ou 411 du code civil pendant une durée cumulée d'au moins dix-huit mois au cours des vingt-quatre mois précédant leur émancipation ou l'atteinte de leur majorité bénéficient, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, s'ils en font la demande, d'un contrat d'accès à l'autonomie, dès lors qu'ils sont confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, conformément à l'article L. 221-1 du présent code. Ce contrat définit les engagements réciproques du président du conseil départemental et du jeune.

- « Le président du conseil départemental s'engage obligatoirement à :
- « orienter le jeune vers le ou les dispositifs de droit commun correspondant à ses besoins en termes d'études supérieures, de formation ou d'accès à un dispositif d'accompagnement socio-professionnel prévu à l'article L. 5131-3 du code du travail ;
- « garantir l'accès du jeune à un logement ou un hébergement correspondant à ses besoins ;
- « accompagner le jeune dans ses démarches d'accès aux droits et aux soins ;

ART. PREMIER N° 108

« – assurer, le cas échéant, un accompagnement éducatif.

« Le jeune s'engage à entreprendre toute démarche ou action visant à lui permettre d'accéder à l'autonomie et, le cas échant, à suivre les études ou la formation définie dans le contrat ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, par rapport à la rédaction initiale de l'article 1er, à clarifier et à renforcer les obligations des départements en termes de soutien aux jeunes majeurs, dans une logique contractuelle, et avec l'objectif d'améliorer l'accès à l'autonomie des jeunes de 18 à 21 ans ayant été pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance avant 18 ans.